



**Commission paritaire pour le travail intérimaire et entreprises agréées  
fournissant des travaux ou services de proximité**

**3220100 Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité**

<b>Prime de fin d'année.....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 14 juillet 2009 (95.433) .....	2



## **Prime de fin d'année**

### **Convention collective de travail du 14 juillet 2009 (95.433)**

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente CCT s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

Art. 2. En application de la CCT du 9 novembre 2005 de la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts, il est octroyé à charge du "Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité", appelé ci-après le fonds, les avantages complémentaires suivants :

1° une prime de fin d'année;

#### CHAPITRE II. *Prime de fin d'année*

Art. 3. § 1er. A partir de l'année 2008 et pour autant que les conditions énoncées au § 2 soient remplies, une prime de fin d'année égale à 4 p.c. des rémunérations brutes payées au travailleur sur base annuelle au cours de la période de référence définie au § 3, est payée aux travailleurs visés à l'article 1er de la présente CCT par le fonds.

A partir de l'année 2010, le montant de la prime de fin d'année est porté à 4,15 p.c. des rémunérations brutes payées au travailleur sur base annuelle au cours de la période de référence définie au § 3. Les périodes de congé de maternité sont prises en compte pour le calcul de la prime de fin d'année.

La prime est payée par le fonds dans le courant du mois de décembre de l'année calendrier en cours.

§ 2. Les conditions sont les suivantes :

- avoir été lié pendant la période de référence par un contrat de travail dans une entreprise visée à l'article 1er de la présente CCT;
- avoir une ancienneté d'au moins 65 jours de travail (jours qui font l'objet de retenues de sécurité sociale) dans le secteur au cours de la période de référence définie au § 3.

Sont assimilées aux jours de travail repris à l'alinéa précédent, les journées de chômage temporaire pour raisons économiques avec un maximum de 26 jours par période de référence.



§ 3. La période de référence débute le 1er juillet de l'année calendrier précédente et se termine le 30 juin de l'année calendrier en cours. Cette période de référence est également d'application pour la masse salariale servant de base au calcul de la prime de fin d'année.

Art. 4. La prime est octroyée dans le courant du mois de décembre selon les modalités déterminées par le conseil d'administration du fonds.

#### CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 8. La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.